

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**

Séance du 29/01/2024

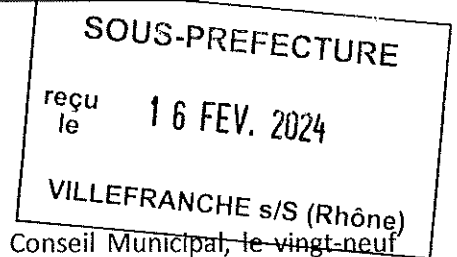
OBJET : Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC)

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 28

Date convocation 23/01/2024



Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le ~~vingt-neuf~~ **vingt** janvier deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEM, Marie-Hélène BERNARD, Karim MOYENIN OUARDI, Pascal ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Linda BEGGUI, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Gilbert PRIGENT, Céline BABUS, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN, Carine RANSEAU, Fabrice MORICHON

Absent : Didier RICHERD

Procurations :

Marie-Claire PAQUET à Liliane BLAISE

Alexis VERMOREL à Xavier FELIX

Jean-Luc LAFOND est désigné secrétaire de séance.

Daniel POMERET et Jean-Luc LAFOND expliquent que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la commune mais, les projets en dehors d'une ZACC seront soumis à :

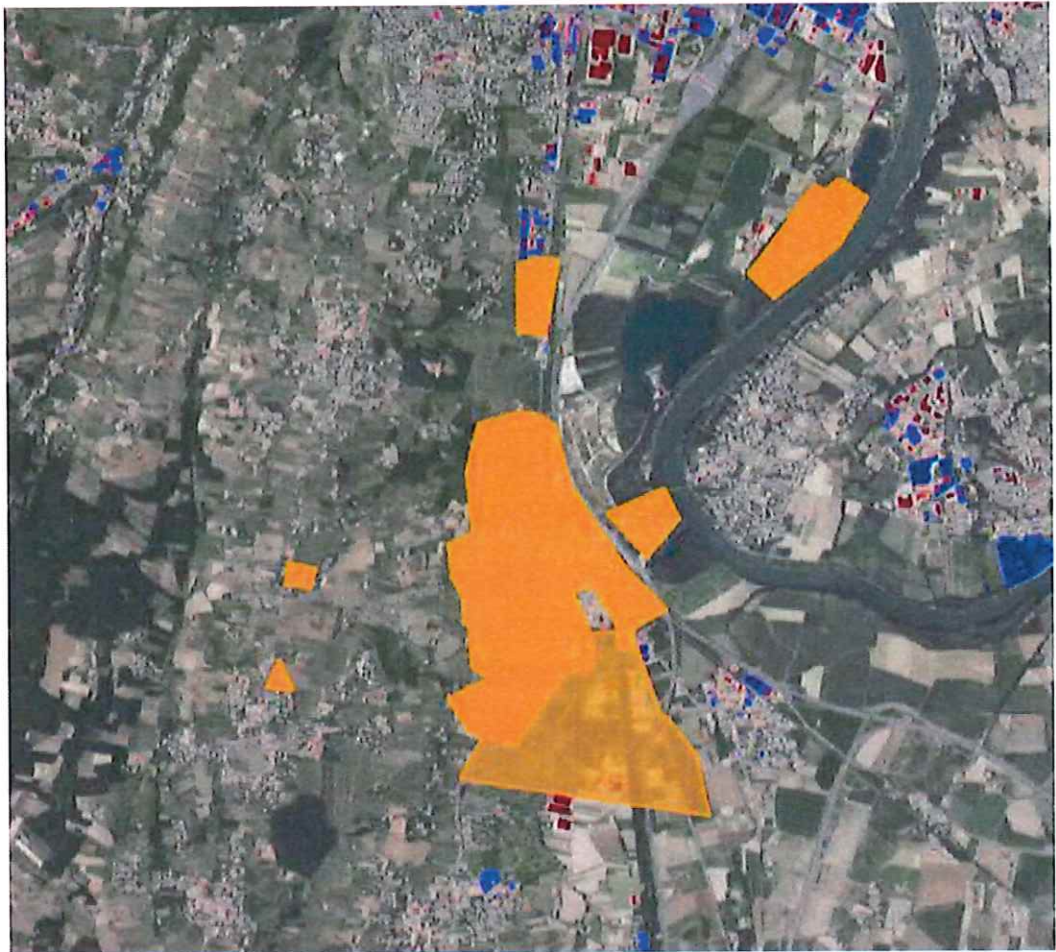
- la mise en place obligatoire d'un comité de projet aux frais du porteur de projet ;
- des délais d'instruction de droit commun soit 4 mois pour l'autorité environnementale (contre 3 mois pour les ZACC) et un avis du commissaire enquêteur sous 1 mois (contre 15 jours pour les ZACC).

La délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les calques de la carte communale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZACC) sont présentés au Conseil municipal et discutés.

PROPOSITION DES ZONES D'ACCELERATION



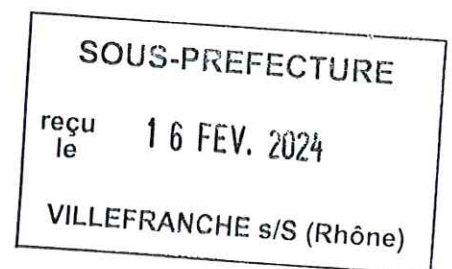
photovoltaïques (sur toiture et au sol)



métanisation : processus naturel biologique de dégradation de la matière organique animale ou végétale en l'absence d'oxygène (anaérobie), grâce à l'action de multiples micro-organismes.

Monsieur le Maire rappelle que cette carte sera transmise à la Communauté de Communes pour avis, puis aux services de l'Etat qui reviendront vers les communes après compilations des différents retours pour une éventuel « deuxième tour », et une possible modification de ces zones.

A l'issue de tous ces travaux, les zones d'accélération devront être intégrées au PLU par modification de celui-ci



LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

1°) DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées dans la cartographie ci-dessus.

2°) VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral du Rhône à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique

3°) VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le PLU de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L153-31 du code de l'urbanisme

4°) CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Rendue exécutoire le 16/02/2024
Par transmission en Sous-préfecture
et affichage en Mairie.

Le Maire,
Daniel POMERET



Le secrétaire
Jean-Luc LAFOND